

Arrêt

n° 330 364 du 24 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. BEN LETAIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kalemie, d'origine ethnique Luba et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, votre famille est contrainte de fuir la Kalemie et de s'installer à Lubumbashi car votre père est recherché par le général [...].

En 2011, alors que vous êtes enceinte de votre fille à la suite de votre relation avec Alex [N.], vous êtes envoyée par vos parents vivre dans sa famille. La vie dans votre belle-famille se passe mal : vous subissez des insultes de la part de votre belle-mère et Alex est absent.

En 2013, vous quittez le domicile de votre belle-famille et vous rentrez chez vos parents à Lubumbashi. Vos parents vous considèrent comme une charge pour la famille car vous êtes désormais accompagnée de votre fille. Vous revenez quelques jours dans la famille d'Alex, avant finalement de vous installer dans votre propre famille. Vous résidez parfois chez votre tante à Katuba.

En 2016, votre père vous explique qu'il vous a trouvé un mari et que vous devez accepter ce mariage afin de faire sortir votre famille de la pauvreté. Fin octobre 2016, Kabamba [K.] vient vous chercher après avoir payé la dot et s'être garanti le mariage coutumier. Vous vivez alors chez lui, dans le quartier Gecamine-Makomeno de Kipushi. Il est souvent absent et vous subissez des violences et des insultes en sa présence.

En avril 2017, alors que vous êtes enceinte, vous êtes hospitalisée et vous perdez l'enfant à la suite de coups donnés par votre mari. En sortant de l'hôpital, vous retournez vivre chez Kabamba.

En mars 2018, vous fuyez chez votre amie Ornella à Kasumbalesa.

En juillet 2018, vous quittez la RDC, légalement, munie de votre propre passeport contenant un visa pour la Turquie. Ensuite, vous vous rendez en Grèce. Le 27 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Celle-ci est refusée en le 23 mars 2023 en seconde instance. Alors que vous vous trouvez en Grèce, Kabamba vous menace via Tik Tok en vous disant qu'il sait où vous êtes et qu'il va vous retrouver. En septembre 2024, vous quittez la Grèce. Vous voyagez, muni de faux documents, par avion, vers l'Autriche. Vous transitez ensuite par la France en bus et en septembre 2024, vous arrivez en Belgique. Le 20 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez un document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre, d'une part, d'être tuée par votre ex-mari, Kabamba [K.] et, d'autre part, que votre père vous ramène de force chez votre ex-mari (voir Notes de l'entretien personnel du 07/01/2025, ci-après NEP du 07/01/2025, p. 15). A la base de votre crainte, vous invoquez une relation violente et contrainte de presque deux années vécues avec Kabamba [K.] (voir NEP du 07/01/2025, pp. 18-25). Par ailleurs, vous craignez d'être recherchée par le général [...] en raison des problèmes que votre

père a eu avec ce dernier au début des années 2000 (voir Notes de l'entretien personnel du 12/02/2025, ci-après NEP du 12/02/2025, pp. 14-16).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, observons que, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de vos deux entretiens devant le Commissariat général (voir NEP du 07/01/2025, p. 18 & NEP du 12/02/2025, p. 15), vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Grèce pour les mêmes motifs qu'en Belgique. En effet, le Commissariat général, qui a pu obtenir une copie de votre dossier d'asile grec (voir Farde « informations sur le pays », pièces n °1 et n°2), constate que vos déclarations faites devant les instances d'asile belges ne correspondent pas à celles que vous avez réalisées en Grèce. En effet, là-bas, vous vous êtes présentée sous une autre identité, puisque vous déclariez vous appeler [M. J.] et être née en 1992, alors qu'en Belgique vous affirmez vous appeler [M. J.] Sakadi et être née en 1996. Confrontée à l'inconstance de vos déclarations concernant votre année de naissance, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général (voir NEP du 12/02/2025, p. 15). Par ailleurs, interrogée à propos des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et à introduire une demande de protection internationale en Europe, devant le Commissariat général, vous invoquez votre mariage forcé avec Kabamba [K.], alors que vous invoquiez en Grèce avoir quitté votre pays en raison de problèmes avec le général [...], sans jamais déclarer avoir été mariée de force en RDC. Confrontée à cet égard lors du deuxième entretien du 12 février 2025, vos justifications (voir NEP du 12/02/2025, pp. 15-16) ne permettent nullement d'expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas invoqué vos craintes liées à votre mariage forcé avec Kabamba [K.] lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Grèce, et ce d'autant plus que vous affirmez que les problèmes de votre père avec le général sont plus anciens que votre mariage forcé (voir NEP du 12/02/2025, pp. 14-15). Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles variations dans vos déclarations successives au sujet d'un élément essentiel de votre demande protection internationale, à savoir, les raisons de votre fuite du pays. Ainsi, l'inconstance de vos déclarations entre la Grèce et la Belgique porte d'emblée atteinte à votre crédibilité générale et, partant, à la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été mariée de force à Kabamba [K.].

En effet, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement inconsistante et peu circonstanciée sur votre mariage coutumier d'environ deux années avec Kabamba [K.]. Invitée à en parler spontanément, vos déclarations se limitent au fait qu'il était autoritaire et violent avec vous, que ce soit verbalement, physiquement ou sexuellement (voir NEP du 7/01/2025, p. 22). Interrogée ensuite à la fois par des questions ouvertes et fermées sur cette relation, vous répétez que c'était un homme violent et précisez qu'il a tué sa troisième femme (voir NEP du 7/01/2025, pp. 22-23). Vous vous montrez néanmoins peu spécifique lorsque vous êtes invitée à parler du contexte desdites violences (voir NEP 7/01/2025, p. 25 & NEP 12/02/2025, pp. 8-10). Questionnée également sur d'éventuels événements particuliers ou anecdotes, vous dites que vous n'aviez aucune activité en commun en dehors « du mariage et de l'infidélité », c'est-à-dire qu'il vous aurait trompé. Relancé sur la question, vous affirmez que c'est tout ce dont vous vous souvenez (voir NEP du 7/01/2025, p. 24). Interrogée encore sur votre quotidien ensemble, dites que, la journée, il s'occupait de ses affaires et que, lorsqu'il était à la maison, il passait la journée dans « sa pièce » à prier et qu'il n'y a que la nuit que vous étiez ensemble (voir NEP du 7/01/2025, p. 26). Pour finir, alors que vous affirmez avoir été mariée coutumièrement, vous déclarez pourtant que vous ne connaissez pas le montant de la dot versée (voir NEP du 7/01/2025, p. 21).

Par ailleurs, interrogée spécifiquement sur cette personne avec qui vous prétendez avoir été mariée durant plus ou moins deux années, force est de constater l'inconstance et l'imprécision de vos déclarations à cet égard. En effet, invitée à dire tout ce que vous savez sur Kabamba, vous déclarez qu'il a un grand frère, que sa famille vit au village et que ses enfants sont à l'internat. Vous dites également qu'il avait des qualités puisque, quand il allait au marché, il vous ramenait ce que vous aviez demandé et répondait ainsi à vos besoins (voir NEP du 7/01/2025, p. 25). Relancé à la fois par des questions ouvertes et fermées, vous ajoutez qu'il avait un fort caractère et « pas d'humanisme », qu'il n'avait pas de religion et qu'il n'avait pas de coépouses (voir NEP du 7/01/2025, pp. 26-27). Par ailleurs, vous affirmez que c'est un homme d'affaires mais vous ne savez pas dans quel domaine (voir NEP du 7/01/2025, p. 23 & NEP du 12/02/2025, p. 12). Mais encore, alors que vous affirmez que Kabamba priait régulièrement (voir NEP du 7/01/2025, pp. 14, 26), vous déclarez d'autre part qu'il n'avait pas de religion (voir NEP du 7/01/2025, p. 27). Confronté à cet égard, vous vous contentez de dire que vous l'avez vu prier plusieurs fois mais que vous ne savez pas de quels types de prières il s'agit (voir NEP du 7/01/2025, p. 27). Or, dans la mesure où vous dites avoir vécu pendant deux ans avec lui, vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée de force pendant deux ans à Kabamba [K.] et, par conséquent, il ne croit pas non plus que vous ayez subi des violences ou des menaces dans ce contexte. Partant, votre crainte d'être envoyée de force par votre père auprès de Kabamba ou d'être tuée par ce dernier n'est pas fondée.

Quant au document médical que vous avez remis, à savoir une attestation de lésion, lors de votre second entretien personnel du 12 février 2025, ce dernier atteste d'une cicatrice de césarienne classique et d'une cicatrice au niveau de la cuisse (voir Farde « Documents », pièce n°1). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont atteste ce document, il estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ce document ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une constance et une consistance telles qu'elles permettent de tenir les faits que vous alléguiez pour établis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles vos blessures ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations.

De plus, en ce qui concerne votre relation passée avec Alex [N.] et les problèmes que vous avez eus dans ce cadre, ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Dès lors, la question qui se pose au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du pays, il y a des raisons de croire que vous risquez d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en RDC en raison des autres problèmes que vous invoquez, à savoir, le fait d'avoir été envoyée vivre de force dans la famille d'Alex [N.] entre 2011 et 2013 car vous êtes tombée enceinte de lui (voir NEP du 7/01/2025, pp. 8-10 & NEP du 12/02/2025, pp. 4-6).

À cet égard, il apparaît que cette relation est un fait ancien, puisque vous dites avoir commencé une relation avec Alex en 2011, être tombée enceinte après quelques mois et être ensuite allée vivre dans sa famille, avant de retourner vivre dans votre famille en 2013, soit il y a plus de dix ans maintenant (voir NEP du 7/01/2025, p. 10 & NEP du 12/02/2025, pp. 4, 6). Par ailleurs, une fois de retour dans votre famille, vous n'avez plus rencontré aucun problème avec Alex ni aucun autre membre de sa famille (voir NEP du 12/02/2025, p. 6), et ce jusqu'à votre départ du pays, en juillet 2018 (voir NEP du 7/01/2025, p. 17). Quant aux problèmes que vous invoquez avoir eus avec votre père après votre départ de chez Alex, dans la mesure où vous vous êtes montrée particulièrement inconstante à cet égard, ils ne peuvent être considérés comme établis. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré avoir été contrainte de vivre chez Alex à la suite de votre grossesse et d'avoir ensuite fui chez votre tante Vicky à Katuba, où vous avez vécu pendant environ deux ans. Pendant cette période, vous affirmez avoir été menacée de mort par votre père : ce dernier vous a dit qu'il vous tuerait vous ou votre enfant si vous vous présentiez devant lui. Vous expliquez finalement que votre père vous a demandé de revenir vous installer à ses côtés car il vous a trouvé un autre homme à épouser et vous êtes donc revenue vous installer chez vos parents (voir NEP du 7/01/2025, pp. 8-11). Néanmoins, lors de votre deuxième entretien personnel, vous expliquez avoir vécu chez Alex en 2012 puis avoir fui en 2013 chez vos parents, où vous avez passé environ trois ou quatre ans. Par ailleurs, vous expliquez que, pendant cette période, votre père et votre mère vous insultaient et vous faisaient ressentir que vous étiez une charge en plus pour la famille, raison pour laquelle vous vous êtes rendu quelques temps chez votre tante, avant de retourner à nouveau chez vos parents, car votre tante était souvent en déplacement (voir NEP du 12/02/2025, pp. 5-7). Confrontée à l'inconstance de vos déclarations à la fin de votre deuxième entretien personnel, vous vous contentez de dire que l'histoire n'est pas récente et que des éléments peuvent vous échapper et vous affirmez, finalement, être retournée quelques jours chez Alex après être rentrée chez vos parents (voir NEP du 12/02/2025, pp. 12-13), produisant ainsi de nouvelles inconstances au sein de vos propos. Ainsi, vos déclarations concernant la période qui aurait suivi votre retour chez Alex sont à ce point contradictoires qu'il n'en ressort aucun sentiment de vécu. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu le moindre problème avec votre père après votre retour chez lui en 2013, ni que ce dernier vous aurait marié de force à Kabamba en 2016, comme cela a été explicité supra. Force est dès lors de constater que vous avez vécu encore cinq ans en RDC après votre retour de chez Alex sans rencontrer de problèmes avec votre père (voir NEP du 7/01/2025, p. 17). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que ces problèmes avec Alex et sa famille pourraient se reproduire en cas de retour dans votre pays ni qu'il y ait lieu vous octroyer une protection internationale pour cette raison. Force est d'ailleurs de constater que vous affirmez n'avoir aucune crainte à cet égard en cas de retour en RDC (voir NEP du 12/02/2025, p. 6).

En effet, constatons d'emblée que vous avez attendu d'être confrontée à votre dossier d'asile grec pour invoquez ces problèmes devant le Commissariat général (voir NEP du 07/01/2025, p. 15 & NEP du 12/02/2025, p. 15). Interrogée à cet égard lors de votre deuxième entretien personnel, vous expliquez en substance que les problèmes invoqués en Grèce sont tout aussi vrais que ceux que vous avez invoqués devant le Commissariat général mais qu'ils concernent davantage votre famille, tandis que les problèmes que vous avez invoqués devant le Commissariat général vous concernent vous personnellement (voir NEP du 12/02/2025, pp. 15-16). Néanmoins, dans la mesure où vous avez affirmé en Grèce avoir été violée par des soldats devant toute votre famille en raison de ces problèmes avec le général [...], votre explication ne convainc nullement le Commissariat général (voir Farde « informations sur le pays », pièces n°1 et n°2). De plus, remarquons que votre récit à cet égard est inconstant puisque vous déclarez que les problèmes que vous auriez eus avec le général [...] se seraient produits en 2000 devant le Commissariat général (voir NEP du 12/02/2025, p. 15), alors que vous disiez en Grèce avoir quitté le pays à la suite de ces événements, c'est-à-dire en 2019 (voir Farde « informations sur le pays », pièces n°1 et n°2). Notons également que vous disiez en Grèce que votre fille, née le [...] 2009, était présente lorsque vous avez rencontré ces problèmes avec les soldats du général [...] (voir Farde « informations sur le pays », pièces n°1 et n°2), alors que vous avez pourtant déclaré en Belgique que votre fille était née le [...] 2011 (voir dossier administratif, document « Déclaration »). Dans la mesure où, selon vos dernières déclarations, votre fille n'était pas née à l'époque, vos assertions selon lesquelles ces événements se seraient finalement produits en 2000 ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Dès lors, ce dernier ne peut s'expliquer de telles inconstances dans vos déclarations successives au sujet d'éléments essentiels votre demande. Mais encore, remarquons que vos propos concernant votre crainte en cas de retour s'avèrent également inconstants, puisque vous dites d'abord que les problèmes que vous avez rencontrés avec le général [...] constituent une crainte dans votre chef, ensuite que vous n'avez pas de crainte à cet égard, et finalement que vous ne savez pas ce qu'il pourrait vous arriver et que vous serez peut-être mise en prison pour cette raison (voir NEP du 12/02/2025, pp. 15-16). Au vu de tout ce qui précède, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles par le Commissariat général et dès lors, les problèmes en lien avec votre père ne sont pas considérés comme établis. Partant, votre crainte d'avoir des problèmes en cas de retour en RDC pour cette raison n'est pas fondée. Finalement, le fait que ces problèmes n'aient pas été considérés comme établis par les instances d'asile grecques, puisque votre demande de protection internationale a été refusée sur cette base (voir Farde « informations sur le pays », pièces n°1 et n°2), renforce la conviction du commissariat général concernant l'absence de fondement de votre crainte à cet égard en cas de retour en RDC.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 7 janvier 2025. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 9 janvier 2025. Vous avez ensuite fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12 février 2025. La copie des notes de votre second entretien personnel vous été notifiée le 18 février 2025. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP du 7/01/2025, pp. 15, 31).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 juillet 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

2.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

2.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les déclarations antérieures de la requérante ou à affirmer de façon saugrenue que les récits grec et belge de la requérante « se complètent ». En ce que la partie requérante soutient que la requérante n'était pas apte à être auditionnée le 7 janvier 2025, en raison de son état psychologique, et le 12 février 2025, en raison de son état grippal, le Conseil constate qu'elle n'exhibe aucune preuve documentaire de l'état médico-psychologique allégué, qu'il n'apparaît pas à la lecture des rapports de ces auditions, qu'elle n'aurait pas été capable de les mener et qu'en date du 12 février 2025, elle a indiqué que son état grippal allégué ne l'empêchait pas de réaliser son audition.

2.6.2. En termes de requête, la partie requérante relève également que la requérante avait sollicité, lors de sa demande de protection internationale, l'assistance d'un interprète maîtrisant le swahili, qu'elle n'a pourtant pas bénéficié de cette assistance, lors de sa seconde audition auprès des services de la partie défenderesse, et qu'elle n'a donc pas pu, à cette occasion, s'exprimer et répondre correctement aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil n'estime pas fondée une telle critique : le 12 novembre 2024, la requérante a déclaré à la Direction générale de l'Office des étrangers qu'elle maîtrise bien le français ; lors de sa première audition auprès des services de la partie défenderesse, il a été constaté qu'elle s'exprimait

continuellement en français, qu'elle sollicitait très rarement l'interprète et qu'elle a accepté de terminer cette audition sans l'aide de l'interprète ; au début de l'audition litigieuse, elle a marqué son accord pour que celle-ci se déroule en français, sans l'assistance d'un interprète, et il ne ressort nullement du rapport d'audition qu'elle n'a pas été en mesure de s'exprimer et de répondre correctement aux questions qui lui étaient posées. Enfin, le Conseil est aussi d'avis que le Commissaire général expose adéquatement pourquoi le simple constat d'une cicatrice sur la cuisse de la requérante n'est pas de nature à modifier son appréciation.

2.7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.9. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE